

Arrêt

n° 76 303 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui assiste la première partie requérante et qui représente la seconde partie requérante, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé le requérant)

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Originaire de Leninakan, vous auriez vécu à Buregavan avant d'aller vivre avec vos parents à Stare-Askhol, en Russie en 2002.

Avant de rentrer en Arménie, dans la région d'Abovyan, en 2009, vous vous seriez mis en ménage avec celle qui allait par la suite devenir votre épouse, [S.N.] (SP xxx). Cette dernière serait rentrée en Arménie avant vous, en 2008 – pour y accoucher de votre fils.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En avril 2011, vous auriez été contacté par un chef de chantier prénommé Gevorg qui vous aurait proposé du travail à Armaus. Avant de vous préciser que l'argent n'était pas un problème pour lui, le propriétaire des lieux (un prénommé Andranik) vous aurait expliqué ce qu'il désirait comme transformations. Vous auriez accepté le marché.

Un mois plus tard, le 19 mai 2011, vous auriez fait venir le propriétaire des lieux sur place pour lui montrer vos réalisations mais, ce dernier aurait entre-temps changé d'avis et vous aurait demandé de recommencer votre travail pour effectuer tout autre chose qu'il avait vu ailleurs et qui lui plaisait davantage. Vous n'y auriez vu aucun inconvénient, mais lui auriez fait savoir que vous souhaitiez d'abord être payé pour ce que vous veniez de réaliser comme travail avant de recommencer des travaux. Il se serait indigné et vous aurait prévenu qu'il ne fallait pas vous attendre à ce qu'il vous paye quoi que ce soit. Après que vous vous soyez disputés, vous auriez repris tout votre matériel et seriez tranquillement rentré chez vous – sans intention aucune d'ainsi laisser les choses.

Vous auriez décidé d'aller vous plaindre auprès de la police d'Abovyan. Vous y auriez rédigé une déclaration expliquant le contexte du conflit. Il vous aurait cependant été conseillé de vous plier aux exigences de cet Andranik.

Furieux de leur réaction, vous vous seriez directement rendu au poste de police de Erevan où, le même scénario se serait déroulé. Ce n'est qu'alors que vous auriez appris que l'individu contre lequel vous tentiez de porter plainte était en fait, [A.M], le chef du service des affaires spéciales pour la République.

Vous seriez alors rentré chez vous et auriez décidé de ne plus tenter de vous faire payer pour le travail que vous aviez effectué chez cet individu, mais de ne pas non plus retourner faire les autres transformations qu'il vous avait demandées de faire.

Cependant, quelques jours plus tard, deux individus seraient venus vous trouver chez vous et vous auraient demandé de les suivre jusqu'à l'adresse de la maison où vous aviez travaillé. Sans opposer aucune résistance, vous les auriez suivis.

Sur place, cet [A.][M.] se serait moqué de vous en vous disant qu'il était déjà au courant des plaintes que vous aviez vainement tenté de déposer. Il vous aurait menacé, vous et votre famille, avant que quelques-uns de ses gardes du corps ne vous passent à tabac.

Ne voyant pas d'issue à votre problème, le soir même de ce dernier incident, avec votre femme et votre enfant, vous vous seriez rendus chez un camarade de l'époque de votre service militaire (un certain Lova), à Idjevan. Ce dernier vous aurait hébergés une nuit avant de vous trouver un appartement à louer où vous vous seriez tous installés.

Environ un mois plus tard, alors que vous étiez sorti faire des courses, vous auriez réalisé que vous étiez suivi par deux inconnus. Vous auriez alors accéléré le pas et seriez arrivé chez vous presque en courant. Sous vos fenêtres, vous auriez entendu les deux individus dire au téléphone à leur interlocuteur qu'ils avaient retrouvé la personne qu'il recherchait.

Le soir même, avec votre famille, vous seriez allés à la rencontre d'un contact (un certain Davit) à Erevan que Lova vous avait recommandé après que vous lui ayez fait part de votre situation. Ce contact aurait accepté de vous aider à quitter le pays endéans une semaine. C'est ainsi que dans la nuit du 3 au 4 juillet 2011, vous auriez pris l'avion et via la Tchèque, vous seriez arrivés en Belgique.

Après votre arrivée sur le sol belge, vous auriez encore patienté plus d'un mois avec l'espoir (vain) de récupérer vos documents (passeports) gardés par le passeur selon vos dires - pour finalement introduire votre présente demande en date du 19 août 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater qu'hormis votre permis de conduire, vous ne fournissez **aucun document d'identité** ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, il convient de relever que les problèmes que vous relatez sont **étrangers** aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez, à savoir un conflit suite à des travaux effectués chez une personne privée - et ce, quelque soit la fonction de cette personne-, relèvent du **droit Commun** et ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée. Ajoutons que rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.**

En effet, vous ne présentez aucune preuve du fait que vous auriez travaillé dans l'un des biens immobiliers d'[A.M] (en nous donnant ne fût-ce que l'adresse précise du chantier sur lequel vous auriez travaillé (ce que vous êtes incapable de faire – cfr CGRA – p.12) ou par des photos que vous auriez éventuellement pu prendre dudit chantier (ce que vous n'auriez pas fait – cfr CGRA – p.11), ni de preuve du harcèlement et des menaces que ce dernier aurait proférés à votre rencontre ou du passage à tabac que ses hommes vous auraient infligé (en faisant, par exemple, constater vos éventuelles blessures et/ou traces de coups (ce que vous n'auriez pas davantage fait faire – cfr CGRA – p.11) ni non plus de vos vaines tentatives de porter plainte (en déposant par exemple une copie de courriers que vous auriez éventuellement pu envoyer par recommandé, en plus des dépositions que vous auriez tenté de faire sur place). Vous n'apportez pas non plus le moindre début de preuve que vous auriez été retrouvé à Idjevan par des hommes de [A.M] .

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles; or, à cet égard, relevons que plusieurs éléments permettent de jeter le doute sur la crédibilité de vos propos.

Ainsi, relevons tout d'abord que lors de votre audition au CGRA (p. 6), vous avez commencé par situer votre première rencontre avec le dénommé Andranik le 19/05/2011 et avez déclaré qu'il vous avait demandé de tout recommencer (en refusant de vous payer le travail effectué) à la mi-juin 2011. Vous avez situé le reste de votre récit par rapport à ces mêmes dates et ce n'est que lorsque vous avez été confronté à l'incohérence de ces dates par rapport à la date de votre départ d'Arménie que vous avez déclaré qu'il fallait avancer tous les événements cités d'un mois.

Ce décalage d'un mois porte atteinte à la crédibilité de votre récit dans la mesure où le problème avec Andranik, outre qu'il est très récent, est de plus le seul incident qui vous a poussé à quitter votre pays. On s'attend donc dans ces conditions à ce que vous soyez capable de reproduire fidèlement ces faits.

Ajoutons encore qu'il est très étonnant alors que vous affirmez que vous ignoriez pour qui vous aviez effectué les travaux et vous êtes contenté de déposer plainte contre un certain "Andranik" que tant la police d'Abovyan que celle d'Erevan aient tout de suite compris de qui il s'agissait (et aient de ce fait refusé d'acter votre plainte) alors que vous n'aviez pourtant donné que le prénom de cette personne et que vous ignoriez à quelle adresse vous auriez effectué les travaux.

Enfin, relevons qu'on ne comprend pas très bien pourquoi le fameux [A.M] vous poursuivrait avec un tel acharnement alors que vous déclarez avoir finalement renoncé à lui réclamer l'argent des travaux effectués et qu'en outre, les plaintes que vous auriez voulu déposer contre lui n'auraient pas été actées. Il n'y a donc aucune raison qu'il veuille vous poursuivre. Les explications que vous donnez selon lesquelles, personne d'autre que vous en Arménie ne peut exécuter de tels travaux puis selon lesquelles Andranik vous poursuivrait juste pour vous montrer son pouvoir ne nous ont guère convaincu.

Force est par ailleurs de constater que le fait d'avoir attendu **plus d'un mois** après être arrivé sur le sol belge pour introduire votre présente demande d'asile fait preuve d'un **réel manque d'empressement** à tenter de vous réclamer d'une protection internationale, ce qui n'est guère compatible avec l'existence d'une quelconque crainte fondée en votre chef.

Pour le surplus, concernant les problèmes de cœur (que vous invoquiez à l'OE – cfr feuille d'inscription manuscrite) et d'épilepsie (que vous invoquiez au CGRA – cfr p.5 (pour expliquer vos soi-disant problèmes de mémoire), outre le fait qu'ils ne sont appuyés par aucun document médical (belge et/ou arménien), relevons qu'ils n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. En ce qui concerne la seconde requérante (ci-après dénommé la requérante)

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de juin 2004, vous auriez commencé à vous intéresser à la foi des Témoins de Jéhovah et c'est à partir de 2005 que vous auriez officiellement rejoint la Communauté.

En 2006, à cause de votre intérêt pour cette religion, vos parents vous auraient reniée et mise à la porte. C'est votre oncle maternel, installé à Stare-Askhol (en Fédération de Russie), qui vous aurait alors recueillie. Vous auriez vécu chez lui une année – puis, auriez emménagé avec celui qui allait devenir votre époux, [H.D.] (SP xxx).

En 2008, vous seriez rentrée en Arménie (dans la région d'Abovyan) pour y accoucher de votre fils. Le père de votre enfant vous y aurait rejointe en 2009.

Du fait de votre croyance, vous auriez régulièrement fait l'objet de moqueries et de manques de civilités dans l'exercice du prosélytisme que vous étiez censée faire.

En 2009, vous auriez d'ailleurs été impressionnée par l'ampleur qu'aurait pris votre tentative d'aborder une femme en rue pour lui parler de votre religion ; un attroupement se serait fait autour de vous et de l'une de vos sœurs de foi après que la passante que vous aviez abordée se soit mise à hurler contre vous.

En mars 2011, vous auriez fait l'objet d'une agression de la part de deux individus croisés en rue qui vous auraient traitée de « Satan ».

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari – à savoir, des problèmes liés à un chantier sur lequel votre époux aurait travaillé et des menaces qu'aurait proférées à votre rencontre (à vous et à votre mari) le propriétaire des lieux, le chef des affaires spéciales pour le pays.

Ces derniers seront repris plus bas dans la présente décision.

B. Motivation

Force est cependant de constater que, concernant les problèmes que vous invoquez à titre personnel au sujet de votre foi, relevons que vous les avez à peine évoqués à l'Office des étrangers dans une petite phrase en surplus des problèmes rencontrés par votre époux; vous vous êtes contentée de répondre à la question de savoir si vous aviez eu d'autres problèmes avec vos concitoyens (voir question 8, p. 3 du questionnaire de l'OE) que vous étiez rejetée et mal vue par les citoyens car vous êtes Témoin de Jéhovah, sans développer plus avant les problèmes rencontrés.

Ajoutons que vous ne déposez aucun document nous permettant de croire que vous auriez rencontré des problèmes dans votre pays du fait de votre croyance. Vous dites pourtant que l'incident de 2009 lorsqu'une femme que vous essayez de convaincre se serait mise à hurler dans la rue aurait été relaté dans la presse mentionnant même votre nom et prénom et celui de votre sœur de foi. Or, vous ne déposez pas ce document de presse. Egalement, vous prétendez avoir été agressée en rue du fait de votre croyance par deux individus en mars 2011 mais vous ne déposez aucun élément (éventuelle attestation de soins, photos des coups reçus) qui permettrait d'attester cet incident.

Toujours concernant cet incident, vous dites ne même pas avoir tenté de porter plainte en raison du fait que les autorités ne réagissent jamais face à ce genre de choses et que cela ne servait donc à rien (CGRA, p. 5).

Or, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que même si les témoins de Jéhovah sont toujours perçus un peu négativement par la société arménienne, il n'en demeure pas moins qu'en **Arménie, les Témoins de Jéhovah ne sont pas discriminés dans leurs rapports avec la police, qui, en cas de plainte, leur réserve le même accueil qu'à d'autres citoyens.**

A ce sujet, tant le président du Helsinki Association of Armenia que les Témoins de Jéhovah eux-mêmes ne font d'ailleurs pas état de persécutions de la part des autorités du seul fait de leur croyance. S'il peut arriver que des Témoins de Jéhovah soient physiquement pris à partie durant leurs activités de prosélytisme, il s'agit cependant d'incidents isolés. De plus, les Témoins de Jéhovah estiment que les autorités réagissent de manière normale à ce type d'incident et qu'on ne peut parler de discrimination à leur égard. Dans plusieurs cas de situations conflictuelles récemment répertoriés, les Témoins de Jéhovah ont eux-mêmes loué l'action de la police et des autorités.

Il convient dès lors de rappeler que **la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante** et il vous appartenait donc de d'abord demander la protection de vos autorités (vu qu'elle est possible) avant de vous tourner vers une demande de protection internationale.

Par ailleurs, relevons également que le seul document que vous déposez à l'appui de votre présente demande est une attestation **non datée** confirmant le fait que vous auriez fréquenté les cours donnés par cette communauté à partir de 2005 – mais, rien n'indique jusqu'à quand vous les auriez suivis. Rien ne permet donc de tenir pour établi le fait qu'en 2011, vous fréquentiez toujours cette communauté (par

laquelle vous n'auriez jamais été baptisée). Vous n'auriez d'ailleurs pas non plus profité de la visite de vos frères de foi que vous auriez rencontrés dans le centre d'accueil dans lequel vous êtes hébergée en Belgique pour les rejoindre.

De ce qui précède et à ce sujet, vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, force est de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans la mesure, où vous liez également votre demande à la sienne pour cette partie de votre récit, une même décision s'impose à votre égard.

[Suit la décision prise à l'égard du requérant]

Partant et pour les mêmes raisons, cette décision vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 52/2 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3. En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les dossiers au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides pour des investigations supplémentaires.

4. Eléments nouveaux.

4.1. Les parties requérantes joignent à l'appui de leurs requêtes divers documents, à savoir : des plans et photos satellites issus du site de Googlemap relatifs à la localisation du village d'Aramus et à la maison de A.M. au sein de ce village (dont une copie couleur a été déposée au dossier de la procédure lors de l'audience), des photos de divers travaux que le requérant affirme avoir réalisés dans la maison de A.M., un article non daté rédigé en arménien qui serait relatif à la participation de A.M. à des malversations ainsi que deux autres articles rédigés en russe et datés du 23 septembre 2011 dont l'un porterait sur l'arrestation de différents bandits dont un certain M. et l'autre relaterait le fait que A.M. a fait libérer son fils.

4.2. En cours d'audience, le cabinet de leur conseil a également fait parvenir par fax au greffe du Conseil de céans, un document internet daté du 16 janvier 2008 émanant d'Amnesty International et relatif aux discriminations dont sont victimes les témoins de Jéhovah en Arménie. 4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément

dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les plans et photos diverses satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. Il constate, par contre, que les articles de presse, ne sont pas traduits et qu'en dépit des promesses contenues en termes de requête aucune traduction n'a, à ce jour, été déposée. Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* », et que l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Partant, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

4.5. Quant au document d'Amnesty international parvenu au greffe en cours d'audience, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elle peut être prise en compte dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite par les parties requérantes pour étayer les critiques qu'elles formulent en termes de requête à l'encontre des décisions attaquées.

5. Discussion.

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'exposent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il doit donc être déduit de ce silence que leur demande de protection subsidiaire se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que ces dernières ne sont pas parvenues à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui les concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Elle appuie son appréciation sur plusieurs considérations. Elle estime, d'abord, que les problèmes relatés par le requérant sont étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et relèvent du droit commun. Elle souligne ensuite que le requérant n'a fourni aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes qu'il déclare avoir eus dans son pays et que plusieurs méconnaissances et lacunes dans son récit jettent le doute sur la crédibilité de ce dernier. Elle explique également que les problèmes de santé qu'il invoque ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Concernant la crainte de la requérante en raison de son ralliement à la foi des Témoins de Jéhovah, la partie défenderesse expose douter de la réalité de son engagement religieux et estime que, en tout état de cause, à la lecture d'informations objectives qu'elle a déposées au dossier administratif, celle-ci pourrait obtenir une protection auprès de ses autorités nationales, les témoins de Jéhovah n'étant pas discriminés dans leurs rapports avec la police.

5.3. Les parties requérantes contestent, pour leur part, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livrent à une critique des différents motifs qui fondent les décisions querellées.

5.4. Sous réserve du motif tiré de la tardiveté de la demande d'asile, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de leurs craintes et que ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement les décisions entreprises.,.

5.5. Le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs mettant en évidence le caractère non crédible de leurs déclarations et estime que les parties requérantes n'avancent, en termes de requête, aucun moyen susceptible d'énervé ces constats.

5.5.1. Ainsi, s'agissant de la confusion temporelle des événements, les parties requérantes invoquent le fait que cette confusion est en étroite relation avec les crises d'épilepsie du requérant. Le Conseil constate cependant que les parties requérantes n'ont déposé au dossier de la procédure aucune attestation médicale ou tout autre document qui pourrait démontrer la réalité de ce problème médical pas plus que l'impact de celui-ci sur la mémoire du requérant.

5.5.2. De même, les parties requérantes expliquent en termes de requête que le requérant ne pouvait connaître le nom du maître d'ouvrage avant que la police ne lui apprenne étant donné que ce n'était pas le maître d'ouvrage qui avait fait appel à lui, mais un chef de chantier. Force est cependant de constater que cette argumentation est dépourvue de pertinence. Elle ne permet en effet aucunement d'expliquer comment les policiers ont pu identifier l'identité du maître d'ouvrage au seul énoncé de son prénom et laisse ainsi intact l'incohérence relevée par la partie défenderesse.

5.5.3. S'agissant de l'acharnement auquel s'adonnerait A.M. à l'encontre du requérant, les parties requérantes l'expliquent par la personnalité de A. M. qui voulait montrer l'étendue de sa puissance au requérant. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette justification. Il estime en effet que la vanité du personnage ne suffit pas à expliquer pareil acharnement alors même les travaux réalisés ont été finalisés gratuitement et qu'il n'aurait, du fait de son statut social, rien à craindre de la justice.

5.5.4. Concernant le manque de preuves matérielles, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu le dépôt des preuves matérielles évoquées lors de l'audition pour rendre sa décision. Les requérants restent cependant en défaut d'expliquer en quoi cette attitude leur aurait causé grief. Le Conseil rappelle, qu'en tant que juridiction statuant en plein contentieux, il a la possibilité, voire même, dans certains cas, l'obligation, de prendre en considération les nouveaux éléments déposés. En l'espèce, les éléments de preuves évoqués ont été pour la plupart jugés recevables. Seuls les articles relatifs à A.M., inutiles au demeurant dès lors que cet aspect de leur récit n'est pas contesté, ont été écartés faute de traduction. Après examen des dites pièces, le conseil constate cependant qu'elle ne sont pas de nature à énerver les conclusions de la partie défenderesse.

Ainsi, concernant les documents de google relatifs à la localisation du village de Aramus et à la maison de A.M., ils ne permettent pas de prouver qu'il s'agit de la propriété de A.M. dans laquelle que le requérant a réalisé les travaux à l'origine de ses problèmes. Il en est de même avec les photos de piètre qualité de travaux qui n'apportent aucune indication quant au lieu où ils ont été réalisés et quant à l'auteur qui les a exécutés.

5.6. Quant à la crainte exprimée par la requérante du fait de son engagement religieux, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que si cette dernière s'est inscrite au cours dispensés par les témoins de Jehova en 2005, elle n'a néanmoins toujours pas été baptisée dans cette obédience et n'a jamais tenté de prendre contacts avec des frères de foi depuis son arrivée en Belgique en sorte qu'il est légitime de douter de la réalité ou, à tout le moins, de l'actualité de sa foi. Ces constats ne sont nullement rencontrés en termes de requête.

5.7. En tout état de cause, dès lors que les exactions qu'elle affirme redouter émanent de particuliers, encore faut-il que la requérante démontre ne pouvoir obtenir une protection effective en s'adressant à ses autorités nationales. Or, à cet égard, la partie défenderesse dépose au dossier administratif des informations qui attestent de la possibilité de s'adresser aux autorités arméniennes en pareille hypothèse. Ces informations ne sont pas valablement infirmées par les intéressés. Ceux-ci ont certes fait parvenir, en cours d'audience, un document qui met en cause la réactivité des autorités arméniennes. Celui-ci étant cependant largement antérieur aux informations de la partie défenderesse, il ne permet pas, à lui seul, de démontrer qu'il serait impossible pour la requérante de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités.

5.8. Enfin, s'agissant des problèmes de santé du requérant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a constaté que ces derniers ne relevaient pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ses propos à cet égard ne révélant aucune crainte de persécutions ni risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Ce constat n'est au demeurant pas contesté par les intéressés.

5.9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions attaquées - tout particulièrement le motif afférent au caractère étranger de droit commun des faits relatés par le requérant - ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5.10. Enfin le Conseil constate qu'il ne ressort pas des arguments et documents soumis à son appréciation que la situation prévalant actuellement en Arménie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé telle que prévu à l'article 48/4, c). Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation, lesquelles sont devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM